

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **67 (1922)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

La crise de l'article 18 de notre constitution.

Alors que les constitutions étrangères sont muettes, en général¹, sur l'obligation au service militaire, notre constitution de 1874 contient un article 18 ainsi conçu : « Tout Suisse est tenu au service militaire. » Cet article est surtout connu du public par son utilité essentiellement pratique, en ce sens qu'il a servi à maintes reprises de thème à des allocutions patriotiques, de paroles à des chants. Il a souvent été considéré, d'autre part, comme la juste expression de notre état politique et social, ainsi que d'une de nos traditions nationales. Mais à côté de cela, l'art. 18 a une autre signification, proprement juridique, que les autorités ont été maintes fois appelées à interpréter, et sur laquelle certains faits récents me semblent devoir attirer l'attention.

Ces faits récents, quels sont-ils ?

La poussée sociale, suite de la grève générale de 1918, a coûté à la Confédération des sommes considérables, et, comme il était impossible de subvenir à ces frais uniquement par le prélèvement de nouveaux impôts, force a été d'étudier l'éventualité de modérer ceux des budgets dont la diminution ne risquerait pas trop de mécontenter certaines catégories de citoyens. Tout naturellement, reprenant la tradition d'avant-guerre, on s'en est pris au budget militaire. Mon inexpérience m'interdit toute appréciation quant aux chapitres qui auraient supporté peut-être mieux que d'autres une coupe quelconque. Toujours est-il que la somme fixée pour l'instruction en 1921 s'est trouvée insuffisante au regard des hommes valides qu'on

¹ Mentionnons cependant la constitution tchéco-slovaque, dont le § 127 dit que « tout ressortissant valide de la république tchéco-slovaque est tenu de se soumettre aux exercices militaires et d'obéir à l'appel fait pour la défense de l'Etat ». — L'art. 1^{er} de la loi militaire autrichienne du 11 avril 1889 proclame la généralité du service militaire, etc.